Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse Herausgeber: La Croix-Rouge suisse

Band: 77 (1968)

Heft: 8

Artikel: Le travail forcé

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-684109

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le travail forcé:

Une étude pour l'Année des droits de l'homme

Une étude générale du domaine couvert par les deux conventions de l'OIT sur le travail forcé a été faite par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations: elle représente une des contributions de l'OIT à l'Année internationale des droits de l'homme. Dans son rapport, préparé pour la session de 1968 de la Conférence internationale du Travail, la Commission conclut que le travail forcé à des fins économiques ou politiques demeure légalement possible dans bon nombre de pays. Elle note également qu'en demandant aux Etats Membres de l'OIT qui n'avaient pas encore ratifié les conventions sur le travail forcé des rapports sur cette question, le Conseil d'administration du BIT avait voulu leur donner l'occasion de revoir leur législation et leur pratique, d'envisager la possibilité de ratifier les instruments en question et de décider des mesures nécessaires pour permettre l'application effective des normes internationales.

La Commission est composée de 19 personnalités indépendantes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences particulières en matière de droit international et de législation du travail. Elle est actuellement présidée par un homme d'Etat et juriste indien, sir Ramaswami Mudaliar.

Prenant pour base de son étude les rapports susmentionnés et les renseignements fournis par les Etats qui ont ratifié les conventions conformément aux procédures ordinaires de présentation de rapports en vigueur à l'OIT, la Commission a pu prendre en considération des informations se rapportant à un total de 162 pays — 113 Etats et 49 territoires.

La convention de 1930 sur le travail forcé vise la suppression de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire dans les délais les plus courts; pendant la période de transition précédant sa suppression, le recours au travail forcé n'est admis qu'à titre exceptionnel, à des fins publiques, et il est subordonné à toute une série

de conditions et de garanties. De toutes les conventions de l'OIT cet instrument est celui qui a été le plus largement ratifié: il s'applique actuellement à 143 pays.

La convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé prévoit l'abolition complète et immédiate de toute forme de travail forcé ou obligatoire comme moyen de coercition ou d'éducation politique; comme sanction à l'égard de personnes qui expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi; comme méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique; comme mesure de discipline du travail ou comme sanction de la participation à une grève; et comme mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse. Elle lie à l'heure actuelle cent pays au total.

Les temps ont changé

Dans son étude, la Commission d'experts relève que, lorsque la première convention de l'OIT sur le travail forcé fut adoptée, en 1930, cette forme de travail était surtout pratiquée dans des régions qui étaient alors sous administration coloniale; on y avait recours pour assurer aux travaux d'infrastructure de la maind'œuvre qui ne s'offrait pas spontanément. Depuis cette époque, observe la Commission, des changements importants se sont produits en raison, d'une part, du mouvement général vers l'indépendance et, d'autre part, des conditions du marché du travail qui se sont profondément modifiées. Ainsi, les populations rurales ne répugnent plus à offrir leurs services pour des emplois salariés; elles désertent les campagnes, et nombreuses sont les personnes qui cherchent un emploi, particulièrement les jeunes. La Commission souligne que la question du libre choix de l'emploi se pose aujourd'hui dans un contexte politique et économique bien différent de celui qui prévalait lorsque la première convention sur le travail forcé fut rédigée, car elle est aujourd'hui un aspect du problème plus vaste de l'élaboration de politiques actives de l'emploi, qui répondent aux besoins tant des particuliers que de la nation.

L'étude relève par ailleurs que des enquêtes internationales entreprises dans les années qui ont suivi la Seconde Guerre mondiale ont révélé l'existence, dans bon nombre de pays, de systèmes de travail forcé qui allaient au-delà des situations examinées au moment de l'adoption de la convention de 1930. Aussi la convention sur l'abolition du travail forcé, adoptée en 1957, avait-elle deux objectifs essentiels: abolir la contrainte dans la mobilisation et l'utilisation de la main-d'œuvre à des fins économiques dans le contexte politique et économique actuel; abolir également le travail forcé comme mesure de coercition politique ou de sanction selon la circonstance.

Une enquête sur deux plans

L'étude de la Commission envisage la situation sous deux titres principaux: le travail forcé ou obligatoire à des fins de production ou de service, et le travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que punition dans diverses autres circonstances. Sous chacun de ces titres, la Commission examine d'abord la nature et la portée des normes établies par l'OIT, puis les problèmes que pose aujourd'hui leur mise en œuvre, notamment ceux qui ont trait à la législation et à la pratique nationales

En ce qui concerne le travail forcé ou obligatoire à des fins de production ou de service — c'est-à-dire à des fins économiques — l'étude passe en revue les pouvoirs généraux de réquisition de la main-d'œuvre, les dispositions imposant l'obligation de travailler, assortie de sanctions légales, l'imposition du travail à des fins déterminées — notamment travaux publics, transport, cultures —, le travail ou la prestation de services en exécution des obligations de service national, les restrictions à la liberté des travailleurs de mettre fin à leur emploi, la discrimination dans l'imposition du travail, et les mesures propres à assurer l'application effective de l'interdiction du travail forcé.

La Commission relève que, dans certains cas, les lois qui prévoient une mobilisation obligatoire de la maind'œuvre semblent représenter les vestiges d'un stade antérieur de l'évolution politique et économique des pays en cause: elles seraient, déclarent les gouvernements, tombées en désuétude et leur abrogation formelle serait envisagée. Cependant, l'étude a révélé aussi que certains pays ont adopté récemment des lois qui donnent des pouvoirs étendus en matière d'affectation obligatoire ou de réquisition de la main-d'œuvre.

Parfois, selon les gouvernements intéressés, ces lois n'ont pas eu d'application pratique. La Commission souligne cependant que, dans un domaine aussi important que celui de la liberté du travail, il est essentiel que tant la loi que la pratique soient pleinement conformes aux normes internationales pertinentes. La Commission observe également que les réquisitions de main-d'œuvre dans des conditions qui ne sont pas admises par les conventions de l'OIT ont été dans certains pays le résultat d'un recours indûment généralisé ou prolongé à des pouvoirs d'exception. Ces conventions, rappelle-t-elle, n'admettent la réquisition de maind'œuvre en cas de force majeure que lorsque l'existence ou le bien-être de l'ensemble ou d'une partie de la population sont menacés, la durée, l'étendue et la nature du travail obligatoire devant être alors strictement limitées en fonction des nécessités de la situation.

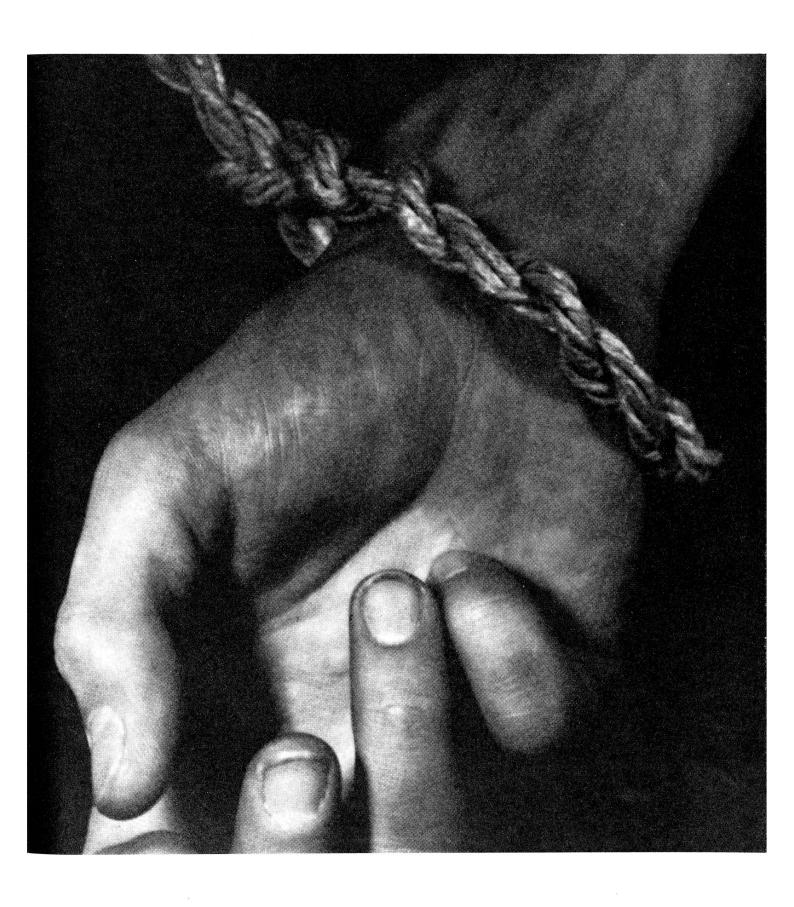
Le «service national» et ses limites

Lors de l'adoption de la convention de 1930 sur le travail forcé, la question des obligations établies en matière de service national fut considérée uniquement à propos du service militaire obligatoire (qui, en tant que tel, a été expressément exclu du champ d'application de cette convention). La Commission fait observer qu'on peut relever aujourd'hui diverses autres formes de service national. La question des programmes spéciaux d'emploi et de formation de la jeunesse doit être examinée par la Conférence internationale du Travail en 1969. L'étude considère les informations disponibles en ce domaine essentiellement sous trois angles: l'emploi à des fins non militaires des conscrits du contingent; un service national à accomplir dans des unités distinctes des forces armées; enfin, la participation obligatoire à des programmes d'enseignement ou de formation

La Commission souligne l'écart considérable qui existe parfois entre la définition légale des programmes de service national et leur application pratique. Certains gouvernements ont indiqué, par exemple, que si la législation permet d'imposer aux citoyens la participation à ces programmes, en fait, le nombre des volontaires est supérieur à celui des places disponibles. La Commission juge particulièrement significatif le fait que plusieurs programmes primitivement destinés à mobiliser de la main-d'œuvre en grand nombre pour des travaux relatifs au développement du pays sont devenus, dans la pratique, des programmes destinés avant tout à dispenser aux participants une formation en vue d'acquérir des qualifications qui leur permettront de trouver des possibilités d'emploi lucratif. La Commission, à ce propos, attire l'attention sur la distinction qu'il convient d'établir entre, d'une part, l'imposition d'un travail forcé ou obligatoire au sens

des conventions traitant du travail forcé et, d'autre part, la participation obligatoire à des programmes d'enseignement ou de formation, qui tombe hors du champ d'application de ces conventions. Tout en reconnaissant qu'il n'est pas toujours aisé d'établir une ligne de démarcation nette entre les programmes qui visent l'exécution de travaux et ceux qui visent la formation professionnelle, la Commission note que cela peut impliquer pourtant une différence fondamentale d'optique, qui se reflétera non seulement dans l'organisation pratique des programmes, mais aussi dans leur répercussion finale: jouir effectivement d'une véritable liberté du travail.

Au sujet des obligations de service imposées dans un certain nombre de pays à des personnes qui se trouvent avoir recu certaines formes d'enseignement et de formation, l'étude relève que ces obligations varient beaucoup dans leur portée et leurs objectifs. Parfois, elles ne s'appliquent qu'à une gamme réduite de professions et sont imposées en vue d'assurer certains services essentiels (services médicaux notamment). Dans d'autre cas, les obligations sont d'une portée plus générale. La Commission admet qu'à un certain stade de développement, lorsque des facilités spéciales d'un coût considérable pour la communauté sont accordées à une petite minorité pour faire des études ou acquérir une formation supérieures, il puisse être exigé en retour que les bénéficiaires consacrent une certaine période de leur vie professionnelle au service de cette communauté. La Commission tient toutefois à rappeler que, compte tenu de la reconnaissance du droit à l'éducation par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le fait de prévoir des moyens d'éducation devrait être considéré comme un des buts de la promotion progressive des droits de l'homme. La Commission précise que les questions qui se posent dans ce domaine



seront sans doute examinées dans le cadre de la discussion qui doit avoir lieu l'an prochain à la Conférence internationale du Travail au sujet des programmes spéciaux d'emploi et de formation de la jeunesse.

La Commission souligne que les difficultés d'application du principe du libre choix de l'emploi sont les indices d'un déséquilibre dans l'utilisation de la main-d'œuvre d'une nation, déséquilibre dont le remède réside dans une politique globale de l'emploi. La Commission insiste à ce propos sur l'importance des normes établies par la convention et la recommandation de l'OIT sur la politique de l'emploi, 1964, qui préconisent une action sur le plan tant national qu'international: elle reconnaît l'importance de l'action accrue que l'on attend de l'OIT dans le cadre du Programme mondial de l'emploi, qui sera inauguré en 1969 à l'occasion du cinquantième anniversaire de la fondation de l'OIT.

Le travail forcé en tant que mesure coercitive ou punitive

La convention de 1930 sur le travail forcé précise à quelles conditions on peut exiger un travail ou un service à la suite d'une condamnation par décision judiciaire. Dans son rapport, la Commission relève que certaines difficultés existent encore à cet égard, notamment lorsqu'un travail pénitentiaire est exigé en l'absence d'une condamnation par décision judiciaire, ou lorsque des prisonniers peuvent être concédés ou mis à la disposition d'employeurs privés. Les principales dispositions concernant le travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de coercition ou d'éducation politiques, ou en tant que punition dans diverses autres circonstances, se trouvent dans la convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé. La Commission fait observer que les difficultés rencontrées dans l'application de ces dispositions résultent presque exclusivement de l'imposition de travail pénal ou correctionnel à des personnes qui ont été condamnées en raison de certains actes ou activités (tels que l'expression d'opinions, des infractions à la discipline du travail ou la participation à des grèves) à propos desquels la convention de 1957 interdit précisément le recours à toute forme de travail forcé ou obligatoire.

Après examen de la législation régissant la liberté d'expression et les droits qui en découlent, la Commission conclut que dans un certain nombre de cas il existe des dispositions pénales de large portée qui pourraient permettre l'imposition de sanctions comportant une obligation

de travail comme mesure de coercition politique ou en tant que punition contre des personnes qui ont ou qui expriment certaines opinions. La Commission fait remarquer que certaines de ces dispositions semblent interdire la manifestation de toute opposition de caractère politique ou idéologique, alors que d'autres visent des doctrines ou tendances idéologiques particulières. Dans l'application de cette convention, des problèmes peuvent naître aussi des larges pouvoirs discrétionnaires de contrôle préventif, non susceptibles de recours judiciaire, que la législation de certains pays accorde à l'exécutif ou à diverses autorités administratives, et en vertu desquels des particuliers peuvent se trouver exposés à l'application de sanctions pénales comportant du travail obligatoire comme mesure de coercition politique ou en tant que punition pour l'expression d'opinions.

Dans d'autres cas, des situations analogues peuvent résulter du recours trop général ou indûment prolongé à des pouvoirs d'exception ou à la suspension des garanties constitutionnelles, La Commission constate que, partout où des limitations à la liberté d'expression et à des droits connexes sont assorties de sanctions comprenant l'assujettissement au travail pénal ou correctionnel, il faut examiner dans quelle mesure ces limitations constituent des garanties légitimes dans une société démocratique ou, au contraire, doivent être considérées comme une atteinte injustifiée aux droits et aux libertés en question. La Commission se réfère à ce propos à d'autres normes internationales pertinentes, notamment à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. et attire l'attention sur la nécessité de prendre des mesures appropriées en vue d'assurer une coordination sur le plan international. La Commission souligne l'importance de mesures pour la protection des droits civils, étant donné qu'une protection efficace contre tout travail forcé en tant que moyen de coercition dépend en définitive du respect de la règle de droit.

Le travail forcé en tant que mesure disciplinaire ou «antigrève»

L'étude fait ressortir que quelques pays seulement prévoient des sanctions comportant du travail forcé ou obligatoire en tant que moyen de maintenir la discipline du travail. Toutefois, des problèmes subsistent dans plusieurs pays à propos de dispositions portant sur la discipline du travail dans le secteur public et par-

mi les gens de mer. L'étude a également relevé un certain nombre de cas dans lesquels la participation à un mouvement de grève est passible de travail forcé ou obligatoire au sens de la convention de 1957. Parfois, ce sont les grèves elles-mêmes qui font l'objet d'interdictions expresses. Plus fréquemment, l'interdiction résulte de l'application de procédure d'arbitrage obligatoire. De telles procédures peuvent avoir pour effet de rendre presque toute grève illicite, car elles n'autorisent les travailleurs à recourir à la grève que lorsque l'employeur ou l'autorité compétente décide de ne pas faire appel au mécanisme d'arbitrage. Des problèmes dans l'application de la convention de 1957 se posent aussi parfois lorsqu'une définition trop large est donnée aux «services essentiels» dans lesquels toute grève est interdite.

La Commission souligne le fait que le recours au travail forcé ou obligatoire sous une forme quelconque à des fins politiques ou sociales peut être le reflet de problèmes qui se posent dans des sociétés qui subissent des transformations et un développement rapides. Elle rappelle que dans un tel contexte — tout comme dans le cas où le travail forcé ou obligatoire est imposé essentiellement à des fins économiques - la suppression des difficultés dépend non seulement de l'action des autorités nationales, mais aussi de celle de la communauté mondiale dans son ensemble. Ainsi se trouve une fois de plus mise en évidence la nécessité de la solidarité internationale dans la promotion des droits de l'homme.

Commission est pleinement consciente du fait que les questions examinées dans son étude doivent en bien des cas être replacées dans la perspective de problèmes plus généraux concernant la meilleure manière d'assurer un progrès social et économique équilibré. Elle indique certaines limites qui peuvent être légitimement imposées aux droits en question dans l'intérêt plus large de la société, mais affirme qu'à l'intérieur de ces limites, un ordre juste et stable doit protéger l'individu contre toute contrainte dans son travail et contre toute coercition au moyen de travail forcé ou obligatoire dans le domaine des relations professionnelles ainsi que dans l'exercice de ses droits de citoyen. Selon la propre expression de la Commission, «la notion de liberté invoquée ici n'est pas une notion négative, mais présuppose le développement de possibilités permettant à tous de participer pleinement, et en êtres responsables, à la vie économique, sociale et politique de la communauté dont ils font partie».

BIT, Panorama No 32, septembre-octobre 1968